

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 31 JUILLET 1889.

Réglementation du travail des femmes et des enfants dans les établissements industriels ⁽¹⁾.

AMENDEMENT.

ART. 9, § 2.

Le Gouvernement peut autoriser l'emploi des enfants âgés de 12 ans révolus pendant la nuit pour certaines industries à déterminer par arrêté royal.

Baron DE MACAR.

C. LAMBERT.

L. GIROUL.

(1) Projet de loi, n° 254 (session de 1886-1887).

Rapport, n° 493.

Tableau comparatif du projet de loi du Gouvernement, du projet de la section centrale et des amendements proposés par le Gouvernement, n° 269.

Amendements, n° 269^{bis}, 272 et 275.